

prévenir, et non pas s'opposer au débat sur la motion. Mais je dois quand même prendre le contre-pied de son affirmation, car il n'est pas dit au Règlement que les motions de défiance soient la prérogative de l'opposition officielle.

Il est vrai que toutes les motions de défiance proposées depuis l'avènement du nouveau Règlement, l'ont été au nom de membres de l'opposition officielle. Nous avons soutenu, durant la dernière session et durant celle-ci, qu'en raison de l'importance relative de notre parti par rapport à celle de l'opposition officielle, nous devrions voir droit à au moins l'un des six jours prévus au cours de la session. Nous avons essayé d'en arriver à une entente à l'amiable là-dessus, mais sans succès, et comme ce jour nous a été assigné et que c'est le dernier des six de la session actuelle, nous avons le droit, il me semble, de demander que cette motion soit une motion de défiance.

J'ai déclaré bien clairement à son parti vendredi matin, et le député qui vient de parler le sait, que nous avons l'intention d'inscrire cette motion en demandant qu'il s'agisse d'une motion de défiance et même si je suis disposé à délibérer plus avant là-dessus, j'entends par ma présente déclaration contrer la mise en garde consignée au compte rendu par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken).

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Pour bien préciser la position du gouvernement, je signale qu'il est d'usage, pour moi-même à titre de leader du gouvernement à la Chambre ou pour mon représentant, d'indiquer de temps à autre lequel des jours d'une session sera considéré comme un jour prévu aux fins de l'article 58 du Règlement. Je n'ai pas pris sur moi de décider lequel des jours prévus devrait être assigné à un parti de l'opposition en particulier ou considéré comme un jour destiné à la présentation d'une motion de défiance. Voilà pourquoi je n'étais pas au courant des discussions entre nos vis-à-vis sur l'emploi de ce jour désigné. J'ai simplement indiqué que lundi serait un jour prévu.

Votre Honneur nous faciliterait la tâche en nous disant si cette motion représente ou non une motion de défiance. Quelques-uns de mes amis de ce côté-ci de la Chambre en approuveraient peut-être la teneur, mais ils ne se sentiraient pas obligés de voter en sa faveur, bien entendu, si elle visait à renverser le gouvernement. Il serait peut-être donc utile que Votre Honneur décide si une motion pré-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)]

sentée en vertu de l'article 58(9) du Règlement, même si son libellé ne met pas en cause la survie du gouvernement, devrait être considérée comme motion visée par cette partie de l'article du Règlement ou plutôt comme une motion aux termes de l'article 58(11) du Règlement, où l'on prévoit des motions autres que des motions de défiance, et sur laquelle le débat se terminerait à 10 heures plutôt que par une mise aux voix.

Sous cette réserve, le gouvernement ne prend aucunement position sur le rappel au Règlement. Néanmoins, pour que ces motions aient une véritable signification, pour qu'elles donnent plus que l'occasion d'une lutte rituelle, il me semble que les motions de défiance devraient être libellées de façon à exprimer clairement un manque de confiance, dans le gouvernement. Certains de mes honorables amis estimeront peut-être que la motion dont nous sommes saisis n'entre pas dans cette catégorie.

M. l'Orateur: Je devrais peut-être m'occuper d'abord du point soulevé au début par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), qui a poussé les trois députés qui ont participé à la discussion à exprimer l'un une réserve, l'autre une contre-réserve et enfin le troisième sa neutralité.

Je doute fort que la présidence puisse intervenir dans cet aspect de la procédure. Évidemment, le Règlement ne saurait être appliqué de façon efficace et logique qu'à la seule condition que les députés, en l'occurrence, les représentants des partis à la Chambre, en arrivent à une entente. Comme on l'a signalé, il n'y a pas eu d'entente dans ce cas-ci, et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a présenté au nom de son parti une motion en vertu de l'article 58(9) du Règlement. La présidence n'a qu'une chose à faire, soit d'appliquer l'article 58(4) b) du Règlement, qui prévoit ceci:

Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'Opposition, en vue de leur étude un jour prévu, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Si l'on avait déposé plus d'une motion dans le délai prévu par l'article 58(9) du Règlement, la présidence aurait eu à décider laquelle avait priorité—la motion parrainée par l'opposition officielle ou celle qu'aurait proposée un autre parti à la Chambre. Dans le cas présent, j'estime que je ne puis aller au-delà de ce dont je suis saisi et que cette